

ment beaucoup plus étendus que ceux qu'avaient en vue les auteurs du projet. Le but de la section D est net, et il nous paraît très sage.

Aux termes de la Section C, nous entendons mettre certaines forces et certaines ressources à la disposition des Nations Unies. Il n'est donc sûrement pas déraisonnable de recommander qu'une commission spéciale — une commission temporaire — soit créée et chargée de faire rapport avant septembre prochain au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, sur la manière dont les principes établis à la section C peuvent être appliqués, si l'on songe à l'accueil qui a été fait à ce projet de résolution. Par exemple, cette commission pourrait, entre autres choses, examiner et indiquer les arguments pour et contre la formation d'une petite armée internationale, spécia-

lement recrutée d'après les modalités recommandées notamment par le Secrétaire général. À mon sens, cette section — ni même le paragraphe 9 de la section 1 — n'envisage nullement la militarisation des Nations Unies ni l'ordre à M. Trygve Lie d'enfourcher son destrier et de mener ses troupes le long du *Grand Central Parkway*. Il n'est pas question non plus d'une enquête indiscreète sur les ressources naturelles des États membres. Il s'agit simplement d'une commission chargée de procéder à une étude et de présenter un rapport, de la même manière que l'ont fait les autres commissions des Nations Unies.

Mais si le texte de cette section donne lieu à des méprises et à des difficultés, on pourra sans doute le modifier en vue de dissiper certains de ces doutes....

## ANNEXE 10

**Résolution de l'Assemblée générale, le 4 novembre 1950: Espagne**  
(Ont voté pour: 38 membres (y compris le Canada); ont voté contre: 10;  
se sont abstenus: 12.)

*L'Assemblée générale,*

Considérant qu'elle a adopté en 1946, au cours de la deuxième partie de sa première session, plusieurs recommandations au sujet de l'Espagne, dont l'une visait à empêcher l'Espagne d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation, et dont une autre recommandait aux États Membres de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et ministres,

Que l'établissement de relations diplomatiques et l'échange d'ambassadeurs et de ministres avec un gouvernement n'impliquent aucun jugement sur la politique intérieure de ce gouvernement,

Que les institutions spécialisées des Nations Unies ont un caractère technique et, en grande partie, non politique, qu'elles ont été créées pour servir les peuples de

tous les pays et qu'en conséquence elles doivent être libres de décider elles-mêmes s'il est de l'intérêt de leurs travaux que l'Espagne y participe,

*Décide,*

1. D'abroger la clause de la résolution 39 (I) adoptée le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée recommandait aux États Membres de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et ministres;

2. D'abroger la recommandation visant à empêcher l'Espagne d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation, recommandation qui figure dans la même résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1946 et relative aux relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne.

## ANNEXE 11

**Extrait de la déclaration du Canada à la Commission politique, le 30 octobre 1950: Énergie atomique**

... M. Vichinsky a tenté récemment de dissiper nos doutes sur un aspect, mais un seul aspect de ce contrôle, c'est-à-dire l'inspection. Je tiens à lui poser cette simple question: l'U.R.S.S. admet-elle que tout accord international devrait inclure, — qu'on me permette de souligner à nouveau le mot "inclure" (car l'inspection seule est insuffisante), — devrait inclure, dis-je, un système strict d'inspection internationale donnant aux fonctionnaires des

autorités internationales, à tout moment et avec ou sans le consentement de l'État intéressé, le droit

a) d'inspection permanente de toute installation d'énergie atomique ou d'usines atomiques de tout ordre, et

b) de rechercher par tous les moyens, notamment l'observation aérienne, les installations d'énergie atomique non déclarées chaque fois que l'autorité internationale de contrôle aurait une raison de